

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 011

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;
- VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
- VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 21 juin 1990 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 7 décembre 1990 ;

Considérant que le marais du Pont Neuf constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales qui y ont trouvé refuge, notamment le Bruant des roseaux, la Locustelle tachetée, les Rousserolles verderolle et effarvatte, ainsi que des amphibiens,

Considérant qu'une espèce végétale, la Gagée jaune, recensée dans le marais du Pont Neuf figure sur la liste des espèces protégées,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, l'épuration naturelle des eaux et l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

#### CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués, sur la commune de REIGNIER par :

- le marais du Pont Neuf, parcelles cadastrales section C n° 82 à 89, 91, 196 à 198, 275 à 288, 479, 480 et 487.
- son bassin versant immédiat, parcelles cadastrales section C n° 90, 92, 93, 289 à 293, 295, 299 à 307.

Ces deux secteurs, respectivement "zone centrale" et "zone périphérique", font l'objet de réglementations distinctes précisées ci-après.

.../...

ZONE CENTRALE (parcelles cadastrales n° 82 à 89, 91, 196 à 198, 275 à 288, 479, 480 et 487)

ARTICLE 2 : il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Haute-Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quels qu'ils soient,

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles.

ARTICLE 3 : la circulation de tous véhicules à moteur ou non est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 4 : les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement quel qu'il soit sont interdites, ainsi que le campement et le bivouac.

ARTICLE 5 : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, constructions diverses, extractions de la tourbe et de tous matériaux.

Cependant, pourront être autorisés par le Préfet de la Haute-Savoie, à la demande de la commune de REIGNIER :

- l'entretien des fossés existants,

- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, après démonstration qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens de sa protection.

Toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites.

ZONE PERIPHERIQUE (parcelles cadastrales n° 90, 92, 93, 289 à 293, 295, 299 à 307).

ARTICLE 6 : il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site, sauf fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

ARTICLE 7 : tous travaux et formes d'activité tendant à remettre en cause l'affectation agricole des terrains, et notamment construction de bâtiments, revêtement, affouillement ou exhaussement du sol, sont interdits.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral", seront disposés autour du site.

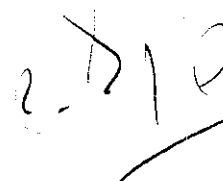
ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de REIGNIER et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 : conformément à l'article 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de REIGNIER, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 31 JAN. 1991

LE PREFET,



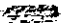

Michel BRIZARD

31 JAN 1991

LE PREFET,

2012

Michel BRIZARD

-  : zone centrale
-  : zone périphérique

